

Par Thierry Méance



Projet omnibus réglementaire relatif aux matières résiduelles : gens de l'industrie, le gouvernement attend vos commentaires!

Le 27 avril dernier, l'Assemblée nationale du Québec publiait un Projet omnibus réglementaire (ci-après « **Projet omnibus** ») apportant d'importantes modifications au secteur de la gestion des matières résiduelles à travers la modification de plusieurs règlements. À travers tous ces projets, une constante demeure : le gouvernement invite « toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlements [à] les faire parvenir par écrit » et ce, avant le 11 juin 2022. Le présent bulletin se veut donc un bref survol du *Projet omnibus* afin d'éveiller vos premières réflexions et ainsi, alimenter vos futurs commentaires.

Le gouvernement a publié trois projets de règlements : le premier projet modifie les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (ci-après « **Projet I** »), le second projet (ci-après « **Projet II** ») affecte particulièrement les exploitants d'usines de béton bitumineux et l'utilisation de fines de bardeaux d'asphalte à titre d'intrants. Le troisième projet (ci-après « **Projet III** ») est de nature un peu plus générale, car il apporte des modifications allant de la valorisation de matières résiduelles à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

Tout d'abord, le **Projet I**¹ modifie le *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles*. Il a pour objet d'augmenter les redevances pour l'élimination de matières résiduelles et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023. De l'avis du législateur, les revenus engendrés par la hausse des redevances financeront « la transition vers une meilleure gestion des matières résiduelles, notamment par ses acteurs ». Pour ce faire, tout exploitant d'une installation d'élimination visée par le règlement devra payer une redevance qui passera de 23,75\$ à 30\$ et ce, pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour l'élimination. Quant à l'indexation de ce montant, elle sera de 2\$ annuellement.

¹ [Projet de règlement : Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles](#), (2022) 154 G.O. II, 2300.

À noter que les redevances devront être versées par les postes de transbordement en plus des installations d'élimination. De plus, des redevances réduites s'appliqueront aux matières utilisées à des fins de recouvrement journalier ou mensuel dans un lieu d'enfouissement technique. Une exception de taille mérite mention: les fines de centres de tri ne seront pas assujetties à la redevance.

Ensuite, le Projet II² modifie le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, le *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (ci-après « **RUBB** ») et le *Règlement sur les aliments*. L'objet de ce projet est de « faciliter la gestion de certaines matières résiduelles ». Par exemple, le RUBB définit maintenant les fines de bardeaux d'asphalte postconsommation comme étant de la « matière résiduelle essentiellement composée de graviers et de bitume provenant de bardeaux d'asphalte ayant atteint leur fin de vie utile ». L'exploitant d'une usine de béton bitumineux pourra maintenant utiliser ces fines comme matière première pour la production d'asphalte, mais la quantité de fines ne pourra être « supérieure à 5% de la masse totale du produit fini ». De plus, le Projet II prévoit que les « eaux ayant été en contact avec des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation doivent être captées afin que ces eaux ne soient pas rejetées dans l'environnement ».

Finalement, le Projet III³ est de nature plus générale. Il a notamment pour objet, de l'aveu du gouvernement, « d'optimiser l'application de certaines dispositions et d'assurer la concordance des dispositions réglementaires avec le corpus législatif et réglementaire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques [MELCC] » afin que le régime d'autorisation environnementale puisse être « clair, prévisible et optimisé tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale ». Ainsi, le Projet III modifie neuf règlements dont notamment les règlements suivants :

- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (ci-après « **REAFIE** »);
- Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (ci-après « **RCMVR** »);
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (ci-après « **REIMR** »).

Le RCMVR est modifié afin de simplifier l'encadrement de la gestion des matières granulaires en élargissant notamment le spectre des activités exemptées d'un assujettissement à l'obtention d'une autorisation ministérielle.

Le REIMR pour sa part est modifié afin d'exiger de l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique d'y recevoir, sous certaines conditions, les « rejets d'un centre de tri de débris de construction et de démolition ». À noter que selon le Projet I, aucune redevance ne sera payable pour les fines de centres de tri.

² [Projet de règlement : Enfouissement et incinération de matières résiduelles - Usines de béton bitumineux - Aliments, \(2022\) 154 G.O. II, 2289.](#)

³ [Projet de règlement : Activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles – Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement – Déchets biomédicaux – Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets – Valorisation de matières résiduelles, \(2022\) 154 G.O. II, 2265.](#)

Quant au REAFIE, il est modifié afin de tenir notamment compte des modifications apportées à tous ces règlements. Par exemple, soulignons l'ajout des articles 122.1 et 123.1 en plus de la modification de l'article 124 du REAFIE afin de tenir compte des modifications au RUBB relativement aux fines de bardeaux d'asphalte postconsommation. À noter que le *Projet omnibus* comporte également des modifications au *Règlement sur les exploitations agricoles*⁴ ayant notamment pour objet « d'y prévoir la possibilité pour un exploitant d'un lieu d'élevage de certaines espèces animales d'appliquer une méthode s'appuyant sur un bilan alimentaire afin d'établir la production annuelle de phosphore (P_2-O_5) de ce lieu d'élevage ainsi que les conditions applicables à l'application d'une telle méthode ».

Pour conclure ce survol, nous vous invitons fortement à prendre connaissance du *Projet omnibus* et de soumettre vos commentaires avant le 11 juin 2022 afin que ces modifications permettent l'essor de l'industrie de la gestion des matières résiduelles.

⁴ [Projet de règlement : Exploitations agricoles, \(2022\)](#) 154 G.O. II, 2293.